RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction des routes et de l'aménagement
Service entretien et exploitation des routes

Bureaux :
15 Bd Jean Moulin
16000 ANGOULÊME
Téléphone : 05 16 09 75 51

Angoulême, le 10 NOV. 2026

Monsieur le Préfet de la Charente
SCPPAT/bureau de l'environnement
7, 9 rue de la Préfecture
16023 ANGOULEME CEDEX

A l'attention de Madame Nathalie PRUNIER

Affaire suivie par : Séverine CHAMOULAUD
Ligne directe : 05 16 09 74 09
Nos réf : 2026-11-696/MB

Monsieur le Préfet,

Vous sollicitez l'avis du Département de la Charente, dans le cadre de l'autorisation environnementale déposée par la société PE DE RAIX, pour la construction et l'exploitation de 2 éoliennes et d'un poste de livraison sur la commune de Raix.

Tout d'abord, il sera nécessaire de s'assurer que la distance minimale d'implantation des éoliennes par rapport à la limite du domaine public des routes départementales (RD) 182, 27 et 740 est, au minimum, équivalente à la hauteur totale de l'éolienne (mât + pale).

Ensuite, il faudra effectuer en amont des travaux, dès la phase projet, une demande d'autorisation individuelle de transport exceptionnel, concernant les itinéraires pour acheminer les éléments depuis un réseau routier structurant, jusqu'au site éolien.

Lorsque l'itinéraire d'approvisionnement sera défini, depuis le réseau structurant jusqu'au site éolien, les aménagements (élargissement ponctuel, modification de carrefour, renforcement, créations d'accès) devront être examinés conjointement avec un représentant de l'agence départementale de l'aménagement (ADA) d'Aigre et du service ouvrages d'art si le franchissement d'un pont est concerné.

De ce fait, il sera indispensable qu'un état des lieux soit établi par un huissier avant le commencement des travaux afin qu'une remise en état des chaussées soit réalisée à la fin de ceux-ci.

De plus, toute création d'accès ou modification de carrefour pour accéder au site, devra faire l'objet d'une demande de permission de voirie adressée à l'ADA concernée.

Compte tenu du nombre de convois important, mes services pourraient être amenés à imposer la réalisation d'une étude particulière "calcul de charge" sur les ouvrages d'art, par une société spécialisée. Seuls les gestionnaires de voies routières ou ferroviaires peuvent ainsi autoriser le franchissement des ponts par des véhicules lourds et doivent pour cela disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires à l'établissement des prescriptions. Cela sous-entend que le porteur de projet choisira l'entreprise habilitée, pendant sa phase "étude".

La desserte du site depuis la RD 740 devrait se faire via la route nationale (RN) 10. On relève la présence de 2 ouvrages sur la RD 740 qui franchissent la RN 10 et la ligne SNCF Paris-Bordeaux. Pour ces deux ouvrages, des demandes d'avis auprès de la SNCF et de la DIRA devront être sollicitées afin d'obtenir les autorisations et les éventuelles préconisations.

Pour ce qui est du raccordement électrique, c'est le poste source de « Longchamps » qui est pressenti, situé à l'Est de la RN 10. L'itinéraire proposé passe sur les deux ponts de la RD 740 qui franchissent la voie SNCF (P16-3026) et la RN 10 (P16-1008). Des réseaux sont déjà présents dans ces ouvrages. Le pont franchissant la RN 10 comporte des galeries techniques mais plusieurs réseaux (télécommunication, HTA et Gaz) sont déjà présents dans ces dernières. Aussi des investigations devront être réalisées par le porteur du projet de raccordement afin de vérifier en concertation avec le service ouvrage d'art du Département les possibilités de passage d'un réseau sur ces deux ouvrages.

Toutefois, une autre solution consiste à raccorder directement au niveau de tension supérieure (HTB) en créant un poste de transformation à proximité d'un ouvrage de transport sur le réseau. Ce choix de raccordement s'effectuera en concertation avec RTE. Cette variante sera à privilégier afin d'éviter la RD 182 qui a été enduite en 2023 mais aussi pour éviter la traversée du bourg de La Faye.

Par ailleurs, les deux aérogénérateurs et leurs chemins d'accès sont localisés dans des parcelles créées par l'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) des communes de Courcôme, Raix, La Faye et Villefagnan, dont l'opération a été clôturée le 24 juillet 2015. À ce titre, le plan de situation et le plan de masse font état de travaux n'ayant pas d'incidence directe ni sur les haies compensatoires plantées dans le secteur dans le cadre des travaux connexes à l'AFAF, ni sur les emprises de chemins créés sans empierrement pour desservir des îlots fonciers.

Par conséquent, pendant les travaux d'installation et l'exploitation des ouvrages, le porteur de projet devra veiller à respecter ce programme et ne pas détériorer l'état ainsi que les conditions d'accès aux chemins ruraux et aux emprises de chemins cadastrées ZI 6 (Raix) – situées à proximité des aménagements de l'aérogénérateur n° E1 – et ZM 30 (Raix) – situées à proximité immédiate des aménagements de l'aérogénérateur n° E2.

En outre, l'Espace Naturel Sensible (ENS) des Couradeaux doit être intégré dans la description des enjeux environnementaux car situé dans l'aire d'étude rapprochée, à moins de 2 km de l'aire d'étude immédiate et à moins de 3 km de la Zone d'Implantation Potentielle.

Les périmètres des ENS du Département sont téléchargeables ici : https://www.lacharente.fr/en-charente/les-actions-du-departement/environnement-et-espaces-naturels
Le diagnostic écologique de l'ENS des Couradeaux, réalisé par Charente Nature et livré en février 2023, est disponible sur demande.

À ce jour le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée de la commune de Raix est à jour.

Dans ce contexte, les chemins inscrits ne devront faire l'objet d'aucune dégradation ni modification sans l'accord préalable de nos services.

Ces données sont désormais consultables sur le portail SIG de l'ATD16 ou téléchargeables sur la plateforme DATA16 via les liens ci-dessous :

Sur le portail SIG grand public de l'ATD16 (thématique voirie) :
https://atd16.sirap.fr/portail/

Sur la plateforme DATA16 (thématique Aménagement, couche PDIPR Chemin) :
https://data16.lacharente.fr/

Enfin, il convient de rappeler que conformément à l'article L131-8 du code de la voirie routière et à l'article 79 du règlement de voirie de la Charente : *"Toutes les fois qu'une route départementale entretenue à l'état de viabilité est, habituellement ou temporairement, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts, de site d'installation classée pour la protection de l'environnement ou de toute entreprise, il est imposé aux entrepreneurs ou propriétaires, des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée. Ces contributions spéciales sont fixées par convention préalablement au début d'activité ou d'exploitation d'un site. Il en est de même pour : les dérogations éventuelles, les contributions aux renforcements des voies empruntées, les itinéraires imposés pour la préservation du domaine public et/ou la sécurité des riverains et usagers des voies. A défaut d'accord amiable et de convention, elles sont réglées annuellement sur la demande du Département par le Tribunal Administratif après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs".*

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma parfaite considération.

Pour le Président et par délégation,
le Directeur des routes et de l'aménagement

Nicolas BOURDET

Copies :
ADA Aigre
SEER
SOA